

27 septembre 2024

Madame Line Fortin, sous-ministre associée
Sous-ministériat des services correctionnels

2525, boulevard Laurier,
Tour des Laurentides, 5^e étage,
Québec, Québec, G1V 2L2

Objet : Établissement de détention de Québec – Accès à la visioconférence pour les avocats carcéralistes.

Madame la sous-ministre associée Fortin,

La présente concerne un constat qui nous fut rapporté par nos membres à l'effet que les établissements de détention du Québec ne tiennent pas de registre des périodes de confinement en cellule des personnes incarcérées concernant des événements pouvant menacer la sécurité de la clientèle et du personnel, le manque d'effectifs ainsi que la réalisation de travaux de réparation.

L'article 2 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* prévoit :

« La protection de la société, assurée par des mesures restrictives de liberté adaptées à la personne, et le respect des décisions des tribunaux sont les critères prépondérants dans la poursuite de la réinsertion sociale des personnes contrevenantes. »

La Cour suprême, dans l'arrêt *Martineau c. Comité de discipline de Matsqui*, [1980] 1 RCS. 602, a consacré le principe de la légalité au sein des prisons et pénitenciers :

« En l'espèce, le comité de discipline n'était ni expressément ni implicitement tenu de suivre une procédure de nature judiciaire, mais en rendant sa décision et en imposant la peine, il devait constater des faits touchant un citoyen et exercer un certain pouvoir discrétionnaire. De plus, la décision du comité avait pour effet de priver une personne de sa liberté en l'incarcérant dans une « prison au sein d'une prison ». Dans ces circonstances, la justice élémentaire exige une certaine protection dans la procédure. Le principe de la légalité doit régner à l'intérieur des murs d'un pénitencier. »

Ce principe fut réitéré par la Cour suprême en 2005, dans l'arrêt *May c. Établissement Ferndale*, 2005 CSC 82.

En raison de ce principe, toute décision administrative affectant la liberté résiduelle doit être consignée par écrit et ainsi permettre une contestation de la part d'une personne incarcérée. L'inverse relève de l'arbitraire. Ainsi, toute périodes de confinement en cellule

Secrétariat de l'AACQ
275B, rue Paradis, suite 205
Repentigny, Québec J6A 8H2
Téléphone: 514 569-8202
Courriel : info@carceralistes.ca



des personnes incarcérées concernant des événements pouvant menacer la sécurité de la clientèle et du personnel, le manque d'effectifs ainsi que la réalisation de travaux de réparation doit être consigné par écrit. Si de telles décisions ont été prises sans informer la personne qui subit la perte de liberté des motifs et que celles-ci ne sont pas consignées par écrit; elles sont alors illégales.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons que des démarches soient effectuées afin de mettre en place un registre des périodes de confinement en cellule des personnes incarcérées concernant des événements pouvant menacer la sécurité de la clientèle et du personnel, le manque d'effectifs ainsi que la réalisation de travaux de réparation.

Subsidiairement, nous demandons des explications quant à l'absence d'un tel registre.

Comptant que votre ministère saura régler rapidement cette incongruité, nous vous prions d'agréer, Madame la sous-ministre associée Fortin, nos salutations les meilleures.

Alexandra Paquette
Présidente de l'AACQ

À propos de l'AACQ

L'AACQ est un regroupement d'avocats.es, stagiaires ou étudiants.es œuvrant principalement en droit carcéral cherchant à promouvoir les intérêts des personnes incarcérées en les représentant auprès des autorités correctionnelles et auprès de la communauté et en mettant l'accent sur le respect des droits des personnes incarcérées selon les normes de justice et d'équité.